

XII.

BUDGET

DU

MINISTÈRE DES FINANCES

POUR L'EXERCICE 1897.

(AMENDEMENTS.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1896, y compris un crédit supplémentaire de fr. 15,454 50, s'élève au chiffre total de fr. 18,883,299 50

Les crédits demandés par le projet de Budget amendé pour l'exercice 1897 montent à fr. 19,069,415 »

AUGMENTATION. . . fr. 184,115 50

La comparaison entre ces Budgets s'établit de la manière suivante :

A. Service ordinaire :

Exercice 1896	fr.	17,156,865	»
— 1897		17,419,415	»
	AUGMENTATION. . . fr.	262,550	»

B. Dépenses exceptionnelles :

Exercice 1896	fr.	1,728,454	50
— 1897		1,650,000	»
	DIMINUTION. . . fr.	78,454	50

Les crédits demandés par le projet de Budget primitif pour l'exercice 1897 s'élevaient à fr. 18,806,190 »

Les amendements proposés portent ce chiffre à 19,069,415 »

Soit une augmentation de. . . fr. 263,225 »

Elle porte entièrement sur les dépenses du service ordinaire et se justifie comme il suit :

PREMIÈRE SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — *Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. — Traitements des employés détachés des provinces à l'Administration centrale. — Traitements de disponibilité.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif	fr.	1,029,500	»
— — — — — amendé		1,073,500	»
	AUGMENTATION. . . fr.	43,800	»

NOTE PRÉLIMINAIRE.

L'exécution de la loi du 30 juin 1896 sur la rémunération des miliciens aura pour effet d'accroître dans une proportion considérable la besogne qui incombe à l'un des services de l'Administration de la Trésorerie ; elle nécessite une augmentation des cadres de cette Administration. D'un autre côté, la mise en vigueur de plusieurs lois fiscales nouvelles et les études qu'il y a lieu d'entreprendre en vue de réformes à opérer, exigent également une augmentation du personnel des Administrations centrales. Enfin, des améliorations apportées à la statistique de notre commerce avec les pays étrangers entraîneront un certain supplément des dépenses à couvrir par l'article 2 du Budget, supplément qui sera compensé, à concurrence de 3,000 francs, par une réduction sur l'article 10.

ART. 3. — *Honoraires des avocats et des avoués du Département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	73,000	»
— — — amendé	78,000	»
	<hr/>	
AUGMENTATION. . . fr.	5,000	»

Il est à prévoir que les dépenses à imputer sur cet article subiront une certaine augmentation par suite de la mise en vigueur de plusieurs lois fiscales nouvelles (tabacs, alcools, etc.).

ART. 10. — *Documents statistiques.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	18,000	»
— — — amendé	15,000	»
	<hr/>	
DIMINUTION. . . fr.	3,000	»

Cette diminution résulte, ainsi qu'il est dit à l'article 2, de modifications apportées au service de la statistique commerciale.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.

ART. 13. — *Surveillance générale. — Traitements.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	458,000	»
— — — amendé	465,000	»
	<hr/>	
AUGMENTATION. . . fr.	7,000	»

Il est nécessaire, pour assurer l'uniformité dans l'application des lois récemment votées par la Législature — en matière de douane et d'accise —

NOTE PRÉLIMINAIRE.

de créer deux emplois nouveaux : un emploi d'inspecteur spécial des douanes et un emploi d'inspecteur spécial des accises, l'un et l'autre au traitement minimum de 5,000 francs et maximum de 6,000 francs. Par contre, on pourra supprimer l'emploi de contrôleur spécial des accises.

L'augmentation de dépense à résulter des deux créations, en tenant compte de la suppression de l'emploi de contrôleur spécial des accises, s'élève à 7,000 francs.

Les emplois nouveaux feront respectivement l'objet des litt. *d* et *d'* de l'article 13 du projet de Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1897.

ART. 15. — *Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Traitements fixes.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	2,460,000 »
— — — amendé	2,467,050 »
	<hr/>
AUGMENTATION fr.	7,050 »

La création d'un entrepôt public à Tirlemont et certaines extensions du service comportent des dépenses de personnel à concurrence de 7,050 francs, dont le crédit de l'article 15 doit être augmenté.

ART. 17. — *Service des douanes et de la recherche maritime.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	5,833,700 »
— — — amendé	5,921,700 »
	<hr/>
AUGMENTATION fr.	88,000 »

Cette augmentation est nécessaire pour faire face aux dépenses nouvelles dont l'énumération suit :

1° Régularisation du traitement des employés inférieurs du service de la douane qui peuvent obtenir le maximum de traitement attribué à leur grade en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 27 juin 1896. . . fr.	78,000 »
2° Création d'emplois dans le personnel inférieur des douanes (un brigadier, trois sous-brigadiers et trois préposés) nécessitée par l'établissement d'un entrepôt à Tirlemont et par l'extension du service des lignes de paquebot entre Ostende et l'Angleterre. . . .	8,900 »
3° Indemnité de résidence réglementaire aux agents inférieurs nommés aux emplois nouvellement créés. . . .	1,100 »
	<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	88,000 »

ART. 21. — *Frais de bureau et de tournées.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	100,000 »
— — — amendé	102,500 »
	<hr/>
AUGMENTATION. . . . fr.	2,500 »

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La somme de 2,500 francs sollicitée à l'article 24, litt. b, est destinée à accorder des frais de tournées aux titulaires des emplois d'inspecteur spécial dont il est fait mention dans la note concernant l'article 13.

ART. 22. — *Indemnités, primes et dépenses diverses.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	573,200 »
— — — amendé	615,200 »
	<hr/>
AUGMENTATION. . . . fr.	42,000 »

Cette augmentation se justifie par les considérations suivantes :

1° Les inspecteurs provinciaux des contributions directes, douanes et accises ont notamment pour mission d'assurer une bonne exécution de la loi du 13 avril 1896, relative à la fabrication et à l'importation des alcools.

En vue de faciliter la tâche très importante de ces fonctionnaires et d'assurer la mise en train des dispositions nouvelles, il leur est adjoint des contrôleurs auxquels des indemnités sont accordées à titre de frais de déplacement.

2° En outre, le taux de la taxe due pour chargement ou déchargement des navires en dehors des jours et des heures réglementaires, a été fixé uniformément à 1 franc par heure et par employé, et le minimum de la taxe, par vacation, a été abaissé à 40 francs. Ces réductions auront pour effet d'accroître les demandes de chargement et de déchargement et d'augmenter par conséquent les recettes ; mais le montant des indemnités à payer aux employés surveillants sera également plus élevé.

De ces divers chefs, les crédits inscrits à l'article 13 devront être portés :

Litt. f, à 24,000 francs au lieu de 12,000 francs.
Litt. k, à 250,000 francs — 220,000 —

ART. 24. — *Matériel.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	201,425 »
— — — amendé	226,425 »
	<hr/>
AUGMENTATION fr.	25,000 »

La mise à exécution de la loi sur la fabrication et l'importation des alcools, la création de nouveaux bureaux de douane et l'extension que prennent les opérations douanières en général, nécessitent des achats extraordinaires de matériel et notamment d'instruments de précision de toute nature. Pour faire face aux dépenses de l'espèce, il est nécessaire d'augmenter de 25,000 francs le crédit porté au litt. a de l'article 24.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.

ART. 25. — *Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	565,600	»
— — — amendé	617,950	»
	<hr/>	
AUGMENTATION. . . fr.	52,350	»

provenant de la mise à exécution de l'arrêté royal du 8 septembre 1896 portant organisation de l'administration dans les provinces.

ART. 27. — *Frais de bureau et dépenses diverses.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	46,600	»
— — — amendé	46,800	»
	<hr/>	
AUGMENTATION. . . fr.	200	»

Cette augmentation est destinée à élever, conformément aux besoins justifiés du service, la part de l'une des directions provinciales dans le crédit destiné au salaire des expéditionnaires.

ART. 28. — *Traitements du personnel du domaine.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	96,530	»
— — — amendé	94,255	»
	<hr/>	
DIMINUTION. . . fr.	2,075	»

ART. 31. — *Dépenses du domaine.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	33,200	»
— — — amendé	23,000	»
	<hr/>	
DIMINUTION. . . fr.	10,200	»

A partir du 1^{er} janvier 1897, le parc de Tervueren sera géré exclusivement par les soins du Département de l'Agriculture et des Travaux publics. En conséquence, il y a lieu de déduire des crédits portés aux articles 28 et 31 les sommes de 5,575 et 10,200 francs affectées respectivement au traitement du personnel et à l'entretien du domaine.

D'autre part, l'Administration des Domaines aura à faire face à la dépense nouvelle qu'entraînera la perception des taxes établies au profit de l'État à Nieuport (bassin à flot) et à Ostende (avant-port). Une somme de 1,500 francs est nécessaire à cet effet et a été portée à l'article 28.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Cet article contient, en outre, une augmentation de 2,000 francs, du chef d'indemnités ou traitements à accorder pour des travaux extraordinaires ou des emplois à créer, et notamment pour des services de nuit organisés à Anvers.

CHAPITRE V.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 34. — *Secours à d'anciens employés, à d'anciens agents payés sur salaires, à leurs veuves ou à leurs familles qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	15,500 »
— — — amendé	48,000 »
	2,500 »
AUGMENTATION. . . . fr.	2,500 »

Il a été reconnu que le crédit actuel ne permet pas de donner suite, dans bien des cas, à des demandes de secours suffisamment justifiées.

CHAPITRE VI.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 35. — *Dépenses imprévues non libellées au Budget.*

Crédit demandé par le projet de Budget primitif . . . fr.	5,900 »
— — — amendé	5,000 »
	1,100 »
AUGMENTATION. . . . fr.	1,100 »

Cette augmentation se justifie par les nécessités du service.

PROJET DE LOI AMENDÉ.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1897 est fixé :

1° Pour le service ordinaire, à la somme de dix-sept millions quatre cent dix-neuf mille quatre cent quinze francs	fr. 17,419,415 »
2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million six cent cinquante mille francs	1,650,000 »

Ensemble, à la somme de dix-neuf millions soixante-neuf mille quatre cent quinze francs fr. 19,069,415 »
conformément au tableau ci-annexé.

BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1897.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
PREMIÈRE SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.			
CHAPITRE I^{er}.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
1	Traitement du Ministre.	21,000	
2	Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. — Traitements des employés détachés des provinces à l'administration centrale. — Traitements de disponibilité . . .	1,075,500	
3	Honoraires des avocats et des avoués du Département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	78,000	
4	Frais de tournées.	6,900	
5	Frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service de l'administration centrale.	3,500	1,557,750
6	Matériel.	160,000	
7	Magasin général des papiers.	172,000	
8	Indemnités au directeur de la fabrication des monnaies et au chef de la fabrication des coins monétaires	13,950	
9	Service de la monnaie	12,100	
10	Documents statistiques	15,000	
CHAPITRE II.			
ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.			
11	Traitements d'activité et de disponibilité des agents du Trésor	172,000	222,000
12	Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des agents.	50,000	
CHAPITRE III.			
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.			
13	Surveillance générale. Traitements	465,000	
14	Service de la conservation du cadastre. Traitements	876,900	
15	— des contributions directes, des accises et de la comptabilité	Traitements fixes	2,467,050
16		Remises proportionnelles et indemnités (crédit non limitatif)	2,505,000
17	— des douanes et de la recherche maritime.	5,921,700	13,447,775
18	— des essais des ouvrages d'or et d'argent	7,000	
19	Suppléments de traitement.	228,000	
20	Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non remplacés.	50,000	
21	Frais de bureau et de tournées	102,500	
22	Indemnités, primes et dépenses diverses	615,200	
23	Police douanière	5,000	
24	Matériel.	226,425	
A REPORTER. . . . fr.		•	15,227,525 •

BUDGET AMENDÉ DU MINISTÈRE DES FINANCES (SUITE).

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre
	REPORT. . . . fr.	•	15,227,525 •
CHAPITRE IV.			
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.			
25	Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre	617,950 •	2,141,600 •
26	Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non remplacés.	12,800 •	
27	Frais de bureau et dépenses diverses	46,800 •	
28	Traitements du personnel du domaine	94,255 •	
29	Remises des receveurs. — Frais de perception (<i>crédit non limitatif</i>).	1,328,685 •	
30	Matériel.	10,700 •	
31	Dépenses du domaine	25,000 •	
32	Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris (<i>crédit non limitatif</i>)	1,500 •	
CHAPITRE V.			
PENSIONS ET SECOURS.			
33	Premier terme des pensions à accorder éventuellement	27,200 •	45,200 •
34	Secours à d'anciens employés, à d'anciens agents payés sur salaires, à leurs veuves ou à leurs familles, qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse.	18,000 •	
CHAPITRE VI.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
35	Dépenses imprévues non libellées au Budget.	5,000 •	5,000 •
	TOTAL. . . . fr.	•	17,419,415 •
DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
CHAPITRE VII.			
SERVICES DIVERS.			
36	Revision des évaluations cadastrales en vue d'une nouvelle péréquation de l'impôt foncier	1,500,000 •	1,650,000 •
37	Construction et ameublement d'un bâtiment destiné à l'installation des divers services de l'administration des contributions directes, douanes et accises, à Anvers	150,000 •	
	ENSEMBLE. . . . fr.	•	19,069,415 •